

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00030

Audience publique du jeudi quinze mai deux mille vingt-cinq.

Numéros TAL-2023-02887 et TAL-2023-03129 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Hannes WESTENDORF, juge,
Noémie SANTURBANO, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

I.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 14 mars 2023,

comparaissant par Maître Marc WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

e t

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Marianne GOEBEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 4 avril 2023,

comparaissant par Maître Marianne GOEBEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 16 janvier 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 23 décembre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 13 mars 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Marc WAGNER a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Marianne GOEBEL a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Olivier UNSEN a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 13 mars 2025.

I. Les faits et la procédure

Par acceptation de l'offre NUMERO3.) du DATE1.), PERSONNE1.) a chargé la société anonyme SOCIETE1.) SA de l'exécution de travaux de renouvellement de deux terrasses de sa maison sise à L-ADRESSE1.). Une partie de ces travaux a été réalisée par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL.

Par exploit d'huissier du 17 décembre 2021, PERSONNE1.) a fait assigner la société SOCIETE1.) SA devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, aux fins de voir ordonner une expertise relative aux travaux effectués.

Par ordonnance NUMERO4.) du DATE2.), le Vice-Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, a fait droit à cette demande et a désigné l'expert PERSONNE2.) pour procéder à l'expertise ordonnée.

Suivant ordonnance de remplacement d'expert du DATE3.), le Vice-Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a désigné l'expert PERSONNE3.) en remplacement de l'expert PERSONNE2.).

Par exploit d'huissier du 22 février 2022, la société SOCIETE1.) SA a fait assigner la société SOCIETE2.) SARL en intervention dans l'instance de référé-expertise introduite par exploit d'huissier du 17 décembre 2022.

Par ordonnance n°NUMERO5.) du DATE4.), le Vice-Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, a ordonné la participation de la société SOCIETE2.) SARL aux opérations d'expertise.

L'expert PERSONNE3.) a déposé son rapport le DATE5.).

Par exploit d'huissier du 14 mars 2023, PERSONNE1.) a fait assigner la société SOCIETE1.) SA devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de la voir condamner au paiement de dommages-intérêts.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-02887 du rôle.

Par exploit d'huissier du 4 avril 2023, la société SOCIETE1.) SA a fait assigner en intervention la société SOCIETE2.) SARL aux fins de voir condamner cette dernière à la tenir quitte et indemne de toute condamnation éventuelle.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-03129 du rôle.

Par ordonnance du 17 mai 2023, le juge de la mise en état a ordonné la jonction des procédures inscrites sous les numéros TAL-2023-02887 et TAL-2023-03129 du rôle.

II. Les prétentions et moyens des parties

A. PERSONNE1.)

Dans ses dernières conclusions ampliatives et de synthèse datées du 5 septembre 2024 et déposées le 6 septembre 2024, PERSONNE1.) demande au Tribunal de :

- condamner la société SOCIETE1.) SA à lui payer le montant de 54.887,64 euros à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts légaux à compter de la mise en demeure du DATE6.), sinon à compter de l'assignation et jusqu'à solde ;
- condamner la société SOCIETE1.) SA à lui payer le montant de 3.500 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- condamner la société SOCIETE1.) SA aux frais et dépens et en ordonner la distraction au profit de son mandataire.

À l'appui de sa demande de dommages-intérêts basée sur les articles 1134 et suivants, sinon les articles 1792 et 2270 du Code civil, le demandeur soutient que la société SOCIETE1.) SA aurait manqué à ses obligations contractuelles et plus particulièrement à son obligation de réaliser des travaux exempts de vices, à ses obligations d'information et de conseil, ainsi qu'à son obligation de garantie.

PERSONNE1.) explique qu'il aurait chargé la société SOCIETE1.) SA du renouvellement complet de la superstructure de ses deux terrasses. Il précise qu'il n'aurait jamais été informé qu'une partie des travaux ferait l'objet d'une sous-traitance. Son seul cocontractant serait dès lors la société SOCIETE1.) SA, laquelle serait responsable à son égard de tous les vices et de toutes les malfaçons constatées, y compris ceux qui seraient éventuellement en relation avec les travaux d'étanchéité qui selon la société SOCIETE1.) SA auraient été réalisés par la société SOCIETE2.) SARL.

PERSONNE1.) explique qu'il aurait été initialement prévu de poser les dalles des terrasses sur des plots, mais la société SOCIETE1.) SA lui aurait conseillé, avec une certaine insistance, de poser les dalles plutôt sur un lit de gravier, ce qu'il aurait finalement accepté.

Cependant, PERSONNE1.) soutient que les travaux n'auraient pas été exécutés selon les règles de l'art. Par ailleurs, ils n'auraient pas été achevés.

Dans son assignation en référé-expertise, le demandeur a soutenu que la finition du front des terrasses ainsi que la conception de pose ne seraient pas conformes aux règles de l'art, le profil du pied de la façade n'aurait pas été achevé, les profils des bandes de rives métalliques ne seraient pas appropriés pour ce type de terrasse et ne seraient pas assez résistants pour retenir le lit de gravier, les joints s'effriteraient, le revêtement bougerait, et les profils en inox du socle de la façade n'auraient pas été achevés, provoquant des infiltrations d'eau dans le mur. L'existence de ces vices et malfaçons serait confirmée par le rapport de l'expert PERSONNE3.).

PERSONNE1.) indique encore que la société SOCIETE1.) SA n'aurait plus fait avancer le chantier depuis le DATE7.). Elle n'aurait pas non plus remédié aux vices et malfaçons affectant ses terrasses.

Par conséquent, PERSONNE1.) réclame le paiement de dommages-intérêts d'un montant total de 54.887,64 euros, se composant des frais de réparation de ses terrasses tels qu'estimés par l'expert, d'une indemnisation de la perte de jouissance, de dommages-intérêts pour préjudice moral, ainsi que des frais d'expertise.

PERSONNE1.) se réfère au rapport d'expertise qui évalue le coût des réparations à 19.588,95 euros.

Pour s'opposer à la demande des parties défenderesses d'un complément d'expertise pour procéder à la ventilation de ce montant, PERSONNE1.) fait valoir que cette demande serait tardive, imprécise et non pertinente. Par ailleurs, il estime qu'il serait normal que, pour remédier aux problèmes constatés, l'expert préconise des travaux qui diffèrent des prestations initialement prévues par l'offre de la société SOCIETE1.) SA, dès lors que ces travaux n'auraient pas été conformes aux règles de l'art. PERSONNE1.) ajoute qu'au regard du fait que les matériaux auraient déjà été montés et démontés à plusieurs reprises, ils ne seraient certainement plus réutilisables.

PERSONNE1.) s'oppose par ailleurs à toute réparation en nature, qui est proposée en l'espèce tant par la société SOCIETE1.) SA que par la société SOCIETE2.) SARL, en déclarant, d'une part, qu'il aurait perdu toute confiance dans la société SOCIETE1.) SA, et d'autre part, qu'il n'aurait jamais eu le moindre lien contractuel à l'égard de la société SOCIETE2.) SARL.

Il y aurait dès lors lieu d'entériner le rapport d'expertise et de condamner la société SOCIETE1.) SA à lui payer le montant de 19.588,95 euros à titre de dommages-intérêts.

Affirmant que ses terrasses seraient inutilisables, PERSONNE1.) soutient qu'il aurait, par ailleurs, subi une perte de jouissance au titre de laquelle il réclame le paiement de dommages-intérêts évalués à (39 mois x 500 euros/mois =) 19.500 euros.

Le requérant invoque, en outre, un préjudice moral en raison des tracasseries liées à la présente affaire en justice, ainsi qu'à la mauvaise foi et à l'intransigeance de la société SOCIETE1.) SA. Il explique que la privation des terrasses et l'existence du chantier pendant plusieurs années auraient porté atteinte à sa qualité de vie et à sa santé. Il réclame de ce chef le paiement de dommages-intérêts d'un montant de 10.000 euros.

Enfin, PERSONNE1.) demande encore le remboursement des frais d'expertise d'un montant de 5.798,69 euros.

Pour conclure à l'irrecevabilité, sinon au rejet de la demande en paiement d'une facture du DATE8.) formulée par la société SOCIETE2.) SARL, à titre subsidiaire à son égard, PERSONNE1.) maintient qu'il n'aurait jamais eu de lien contractuel avec la société SOCIETE2.) SARL. Dans ce contexte, il affirme qu'il n'aurait jamais reçu ni l'offre n°NUMERO6.) du

DATE9.) versée en cause par la société SOCIETE2.) SARL ni la facture du DATE8.) dont celle-ci réclame le paiement. A titre subsidiaire, il conteste la facture de la société SOCIETE2.) SARL tant en son principe qu'en son quantum.

B. La société SOCIETE1.) SA

Dans ses dernières conclusions récapitulatives et ampliatives datées du 17 octobre 2024 et déposées à la même date, la société SOCIETE1.) SA demande au Tribunal :

- à titre principal, de débouter PERSONNE1.) de sa demande de dommages-intérêts du chef des frais de réparation ;
- à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le rapport d'expertise serait entériné, d'ordonner la réparation en nature ;
- à titre encore plus subsidiaire, dans l'hypothèse où il ne serait pas fait droit à son offre de réparation en nature, de renvoyer l'affaire devant l'expert afin qu'il procède à la ventilation, poste par poste, du montant retenu dans son rapport, sinon de réduire le montant conformément à des devis qu'elle s'est réservée le droit de verser ;
- de débouter PERSONNE1.) de ses demandes de dommages-intérêts des chefs de perte de jouissance et de préjudice moral, sinon de les ramener à de plus justes proportions ;
- de débouter PERSONNE1.) de sa demande de dommages-intérêts du chef des frais d'expertise ;
- en tout état de cause, de condamner la société SOCIETE2.) SARL à la tenir quitte et indemne de toute condamnation qui interviendrait à son encontre, sinon d'ordonner, entre les deux sociétés, un partage de responsabilité largement favorable à la société SOCIETE1.) SA, sinon un partage de responsabilité pour moitié ;
- de déclarer irrecevable, sinon non-fondée la demande reconventionnelle en paiement d'une facture du DATE8.) formulée par la société SOCIETE2.) SARL à son égard ;
- de condamner PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) SARL à lui payer chacun une indemnité de procédure de 2.500 euros ;
- de condamner PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens et en ordonner la distraction au profit de son mandataire.

Pour s'opposer à la demande de dommages-intérêts formulée par PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) SA fait valoir qu'elle n'aurait été chargée ni de la création de nouvelles terrasses ni de la fourniture des matériaux requis pour les travaux. Elle soutient que ses prestations se seraient limitées à l'enlèvement du revêtement des terrasses du requérant et à la pose de matériaux fournis par PERSONNE1.) lui-même, ce dernier ayant voulu faire des économies quant au matériel.

La société SOCIETE1.) SA explique, par ailleurs, qu'elle aurait sous-traité les travaux d'isolation et d'étanchéité des terrasses à la société SOCIETE2.) SARL. Elle affirme que son sous-traitant aurait été expressément agréé par PERSONNE1.), étant donné que l'offre de la société SOCIETE2.) SARL, ainsi que sa facture auraient été adressées directement à PERSONNE1.). La société SOCIETE1.) SA ajoute qu'elle n'aurait pas facturé les travaux effectués par la société SOCIETE2.) SARL et elle n'aurait pas non plus obtenu paiement de la part de PERSONNE1.) pour ces travaux. PERSONNE1.) serait dès lors malvenu de soutenir qu'il n'aurait aucun lien contractuel avec la société SOCIETE2.) SARL.

En ce qui concerne le changement dans le choix de la structure des terrasses, la société SOCIETE1.) SA livre des versions contradictoires. En effet, dans un premier temps, elle expose qu'il se serait avéré, lors de la démolition de l'ancien revêtement des terrasses, que la hauteur existante était moins élevée que prévu. La société SOCIETE1.) SA aurait immédiatement informé PERSONNE1.) de cette circonstance et préconisé les moyens pour y remédier. Pour cette raison, il aurait été convenu, avec l'accord du demandeur, de poser les dalles sur un lit de gravier au lieu de les poser sur des plots comme cela avait été initialement prévu (page 5 des conclusions du 17 octobre 2024). Par la suite, la société SOCIETE1.) SA soutient, en revanche, que PERSONNE1.) aurait changé plusieurs fois d'avis en ce qui concerne l'exécution des travaux (page 6 de ces conclusions) et qu'il aurait voulu, en cours de chantier, opter pour la pose sur un lit de gravier (page 8 de ces mêmes conclusions).

La société SOCIETE1.) SA indique qu'ensuite, PERSONNE1.) aurait fait état de vices et de malfaçons, sans cependant préciser exactement les reproches. Elle soutient qu'elle aurait informé le demandeur, à plusieurs reprises, de sa disponibilité pour remédier aux problèmes « à condition qu'ils existent et soient réels ». PERSONNE1.) ne se serait cependant pas montré très coopératif ; il n'aurait pas donné suite à ces propositions. Plus tard, la société SOCIETE1.) SA aurait également informé la société SOCIETE2.) SARL des problèmes constatés lors d'une première visite des lieux avec un expert de l'UCL.

La société SOCIETE1.) SA fait dès lors valoir que, si le Tribunal devait entériner le rapport d'expertise de l'expert PERSONNE3.), il y aurait lieu de la condamner à la réparation en nature. Elle estime que la réparation en nature ne saurait être refusée, dès lors qu'elle serait de nature à satisfaire le créancier et s'accompagnerait de garanties suffisantes.

Pour le cas où le Tribunal exclurait la réparation en nature, la société SOCIETE1.) SA conteste encore le montant des réparations retenu par l'expert qui serait excessif. A cet égard, elle soutient que le calcul des coûts ne mentionne pas quels matériaux pourraient être réutilisés. Par ailleurs, force serait de constater que le montant retenu par l'expert au titre des heures de travail serait disproportionné par rapport au coût des matériaux.

Elle donne, en outre, à considérer que les moyens préconisés par l'expert pour remédier aux problèmes constatés consisteraient à refaire entièrement les terrasses, ce qui dépasserait les prestations qu'elle aurait fournies. À titre d'exemple, elle invoque le poste « Liefern und verlegen von Stelzlager » et soutient que dans son offre, la fourniture des plots n'aurait pas été prévue.

Dans ce contexte, la société SOCIETE1.) SA critique également l'absence de ventilation du montant des frais de réparation retenu par l'expert. Elle estime que seuls les travaux sur lesquels portait son offre pourraient être à sa charge. Les coûts des travaux et matériaux non prévus dans son offre incomberaient à PERSONNE1.). Il conviendrait dès lors de renvoyer le dossier à l'expert afin qu'il procède à une ventilation du montant retenu.

La société SOCIETE1.) SA conteste le montant réclamé au titre de la perte de jouissance en son principe et en son quantum en soutenant que les terrasses seraient utilisables et que le PERSONNE1.) resterait en défaut de prouver qu'il ne les a pas utilisées. Elle donne par ailleurs à considérer que l'expert aurait retenu l'absence de toute perte de jouissance.

Selon la société SOCIETE1.) SA, PERSONNE1.) n'apporterait pas non plus la preuve d'un préjudice moral dans son chef.

Enfin, la société SOCIETE1.) SA conclut également au rejet de la demande au titre des frais d'expertise.

Selon la société SOCIETE1.) SA, il ressortirait, en tout état de cause, du rapport d'expertise de l'expert PERSONNE3.) que l'ensemble des vices et malfaçons seraient imputables à la société SOCIETE2.) SARL. Cette dernière devrait dès lors la tenir quitte et indemne de toute condamnation qui interviendrait à son encontre, sinon il y aurait lieu de prononcer un partage de responsabilité largement favorable à la société SOCIETE1.) SA, sinon encore un partage de responsabilité pour moitié.

Pour s'opposer à la demande reconventionnelle en paiement de sa facture du DATE8.) formulée par la société SOCIETE2.) SARL à son égard, la société SOCIETE1.) SA conteste cette facture tant en son principe qu'en son quantum. Elle fait valoir que la société SOCIETE2.) SARL ne lui aurait jamais réclamé le paiement de cette facture jusqu'à la présente instance. La facture aurait d'ailleurs été adressée à PERSONNE1.) de sorte que c'est à ce dernier qu'elle pourrait, tout au plus, en réclamer le paiement.

C. La société SOCIETE2.) SARL

Dans ses dernières conclusions de synthèse datées du 11 juin 2024 et déposées le 12 juin 2024, la société SOCIETE2.) SARL demande au Tribunal :

- à titre principal, de rejeter la demande en garantie formulée par la société SOCIETE1.) SA à son encontre ;
- à titre subsidiaire, d'ordonner un partage de responsabilité entre les deux sociétés qui serait largement en sa faveur ;
- le cas échéant, d'ordonner un complément d'expertise afin de procéder à la ventilation des postes et de prendre en compte seulement les postes en relation avec les travaux fournis par elle suivant devis ;

- encore plus subsidiairement, de la condamner à la réparation en nature sous la surveillance de l'expert PERSONNE3.) ;
- à titre reconventionnel, de condamner la société SOCIETE1.) SA, sinon PERSONNE1.) à lui payer le montant de 8.630,86 euros au titre de la facture n°NUMERO7.) du DATE8.), avec les intérêts de retard conformément à la loi du 12 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, sinon avec les intérêts légaux à partir du 9 août 2021, date d'échéance de la facture, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde ;
- d'ordonner la majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- de condamner la société SOCIETE1.) SA à lui payer les montants de 40 euros et 1.000 euros au titre d'indemnités de recouvrement ;
- de condamner la société SOCIETE1.) SA et PERSONNE1.) à lui payer le montant de 2.500 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- de condamner la société SOCIETE1.) SA et PERSONNE1.) aux frais et dépens et en ordonner la distraction au profit de son mandataire.

Pour s'opposer à la demande en garantie de la société SOCIETE1.) SA formulée à son encontre, la société SOCIETE2.) SARL conclut, à titre principal, à l'absence de responsabilité dans son chef. Elle fait valoir qu'elle n'aurait eu aucune influence ni sur la conception de la structure des terrasses ni sur le matériel utilisé pour réaliser les travaux, ce dernier lui aurait été imposé par la société SOCIETE1.) SA. Or, l'expert aboutirait à la conclusion que c'est précisément le changement dans le choix de la structure des terrasses et l'inadéquation des matériaux choisis avec la variante finalement mise en œuvre qui poseraient problème en l'espèce.

Pour conclure, à titre subsidiaire, à un partage de responsabilité entre la société SOCIETE1.) SA et elle-même, la société SOCIETE2.) SARL explique qu'elle n'aurait réalisé qu'une partie des travaux sur le chantier de PERSONNE1.). Elle précise qu'elle aurait été chargée par la société SOCIETE1.) SA des travaux d'étanchéité des terrasses.

Dans ce contexte, la société SOCIETE2.) SARL donne à considérer que l'expert PERSONNE3.) préconise une réfection totale des terrasses, ce qui dépasserait les prestations qu'elle aurait fournies. Dès lors qu'elle ne serait pas à l'origine de l'ensemble des travaux prétendument affectés de vices, il y aurait lieu d'ordonner un complément d'expertise afin de procéder à la ventilation du montant retenu par l'expert ; seuls les postes relatifs aux travaux qu'elle a réalisés suivant son devis devraient être pris en compte pour déterminer l'étendue de sa responsabilité.

Au surplus, la société SOCIETE2.) SARL considère que le montant retenu par l'expert au titre des heures de travail nécessaires pour remédier aux problèmes serait excessif par rapport aux frais du matériel.

Elle conteste encore toute perte de jouissance dans le chef de PERSONNE1.), faisant valoir que ses terrasses seraient accessibles et utilisables. Elle estime que le montant réclamé de ce chef serait largement surfait. Dans ce même contexte, elle conteste également le dommage moral invoqué par PERSONNE1.) en son principe et en son quantum.

En ce qui concerne les frais d'expertise, elle considère qu'ils seraient à la charge des parties adverses.

À titre encore plus subsidiaire, si le Tribunal devait retenir qu'elle serait seule responsable des désordres constatés au niveau des terrasses, la société SOCIETE2.) SARL estime que son offre de procéder à la réparation en nature ne saurait être refusée, étant donné qu'elle serait de nature à satisfaire le créancier et s'accompagnerait de garanties suffisantes.

À l'appui de sa demande reconventionnelle au titre de sa facture n°NUMERO7.) du DATE8.), la société SOCIETE2.) SARL soutient qu'elle est intervenue sur le chantier en qualité de sous-traitant de la société SOCIETE1.) SA. A cet égard, elle précise que les travaux facturés ont été commandés par la société SOCIETE1.) SA suivant offre n°NUMERO6.) du DATE9.) et qu'ils ont été exécutés conformément aux instructions de la société SOCIETE1.) SA avec les matériaux imposés par celle-ci de sorte qu'il y aurait lieu de la condamner au paiement de la facture.

Pour le cas où le Tribunal devait néanmoins retenir l'existence d'un lien contractuel direct entre elle et PERSONNE1.), la société SOCIETE2.) SARL conclut, à titre subsidiaire, à la condamnation de ce dernier au paiement de sa facture.

Enfin, au soutien de ses demandes reconventionnelles au titre des frais de recouvrement, la société SOCIETE2.) SARL estime, sur le fondement de l'article 5 de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, qu'elle aurait droit à une indemnité forfaitaire de 40 euros. En se basant sur le point (3) de ce même article, elle réclame en sus le montant de 1.000 euros pour tous les autres frais de recouvrement.

III. Les motifs de la décision

A. La demande de dommages-intérêts formulée par PERSONNE1.)

Selon l'article 1142 du Code civil, « *toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur* ».

Aux termes de l'article 1147 du Code civil, « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* ».

L'engagement de la responsabilité contractuelle suppose l'existence d'une faute contractuelle, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage.

1. Quant à la responsabilité de la société SOCIETE1.) SA

Les constructeurs ont une obligation de résultat de réaliser des travaux exempts de vices et conformes aux règles de l'art.

Ils sont, par ailleurs, tenus d'une obligation d'information et de conseil à l'égard de leurs clients. L'obligation d'information et de conseil est une obligation de moyens.

Les constructeurs doivent ainsi informer leurs clients des dangers que les travaux risquent de provoquer. Il leur appartient également de refuser de suivre les instructions du maître de l'ouvrage lorsque ces instructions aboutissent à des travaux non conformes aux règles de l'art (Cour d'appel, 23 mai 2018, n°45008 du rôle).

Il est constant en cause que PERSONNE1.) a eu recours à la société SOCIETE1.) SA pour effectuer des travaux en lien avec ses deux terrasses. Il existe partant une relation contractuelle entre PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) SA, ce qui est confirmé par l'offre NUMERO3.) du DATE1.) qui a été signée par les deux parties.

Le Tribunal relève que l'offre précitée porte sur les travaux de démolition des terrasses (positions 01.00.002 et 01.00.003 de l'offre NUMERO3.) du DATE1.), mais également sur la fourniture du matériel (positions 01.00.007 à 01.00.014 et 01.00.016 contenant les mentions « ALIAS1.) » ou « ALIAS2.) », les travaux d'isolation et d'étanchéité (positions 01.00.004 et 01.00.08 contenant les mentions « ALIAS3.) », respectivement « ALIAS4.) », ainsi que les travaux de montage et d'installation des différents éléments ALIAS5.) et du revêtement des terrasses (positions 01.00.008 à 01.00.017). Il résulte de cette même offre que seule la fourniture des plots et des dalles était à la charge de PERSONNE1.) lui-même (positions 01.00.015 et 01.00.017 contenant la mention « ALIAS6.) »).

Le Tribunal constate, par ailleurs, que l'ensemble des prestations contenues dans l'offre NUMERO3.) du DATE1.) de la société SOCIETE1.) SA, à part l'installation des plots, ont été facturées par la société SOCIETE1.) SA à PERSONNE1.) au titre de sa facture NUMERO8.) du DATE10.).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que la relation contractuelle entre PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) SA portait dès lors tant sur la fourniture du matériel (à part la fourniture des plots et des dalles) que sur les travaux d'isolation et d'étanchéité que cette dernière affirme avoir sous-traité à la société SOCIETE2.) SARL. Par conséquent, la société SOCIETE1.) SA reste responsable envers PERSONNE1.) de la bonne exécution de l'ensemble de ces travaux.

À l'appui des vices et malfaçons invoqués, PERSONNE1.) verse un rapport d'expertise contradictoire du DATE5.) de l'expert PERSONNE3.).

Dans son rapport, l'expert PERSONNE3.) fait état de plusieurs vices et malfaçons affectant les deux terrasses situées à l'arrière de la maison de PERSONNE1.) :

« Im vorliegenden Schadensfall ist die Abdichtung, das Kiesbett, der Bodenbelag und auch die durchlässigen Fugen zwischen den Bodenplatten ausgeführt worden, jedoch ist nicht ersichtlich wo das anfallende Wasser hin abgeleitet wird.

Der jetzige Zustand lässt den Anschein, dass das im Kiesbett gefangene Wasser nicht ordnungsgemäß ablaufen kann, und sich hier staut. Zeuge hierzu ist die aufkommende Botanik zwischen den Fugen.

Die Abdichtung zu den Aufgehenden Außenwänden ist nicht hinreichend ausgeführt, diese ist zu niedrig ausgeführt, was zusätzlich dazu führt, dass die Abdeckbleche nicht angebracht werden können.

An den freien Rändern ist das Detail des Kiesfang mit Alwitra Evalon Profilen ausgeführt worden. Dieses Profil ist jedoch nicht für die gegebene Situation geeignet, dieses Alwitra Evalon Profil kann die seitlichen Schubkräfte nicht aufnehmen. Es ist auch schon deutlich zu erkennen, dass die Platten am Randbereich wegrutschen und die Fugen sich öffnen.

Hierfolgend eine Auflistung der vorgefundenen Mängel.

Bisher sind noch keine Infiltrationen in bzw. durch das Mauerwerk bemerkt worden, jedoch sind diese vorprogrammiert, wenn nicht zeitnah der Sockelbereich der Außenwände ordnungsgemäß abgedichtet wird. »

L'expert PERSONNE3.) relève ainsi, photos à l'appui, que :

- les profils d'étanchéité des murs extérieurs sont trop courts (*« Abdichtung an den Außenwänden zu kurz »*) et leur finition présente des malfaçons (*« Ausführung zur Außenwand unzureichend und mangelhaft »*) ;
- les profils ALIAS5.) fixés aux bords des terrasses ne sont pas appropriés (*« Ausführung des freien Rands mit Alwitra Evalon Profil, dieses Profil ist hier nicht geeignet, hält den Schubkräften nicht stand, verformt sich und gibt so dem Bodenbelag Gelegenheit sich zu verschieben resp. sich im Randbereich zu verdrehen »*) ;
- les dalles se sont déplacées (*« Verschiebung der Bodenplatten »*), causant un élargissement des joints (*« Aufweitung der Fugen »*) ;
- de la mauvaise herbe pousse entre les dalles, témoignant de malfaçons au niveau de l'évacuation de l'eau (*« Durchwachsendes Unkraut in den Fugen [...] sind zeugen für Stauwasser im Kiesbett, das Abführen des Wassers ist unzureichend durch mangelhafte Ausführung »*) ;
- la baguette de recouvrement en inox n'est pas fixée selon les règles de l'art (*« Inox Abdeckleiste unsachgemäß angebracht »*) ;
- le détail du perçage du sol de la terrasse pour le passage d'un tuyau d'évacuation n'est pas conforme aux règles de l'art (*« das Detail der Durchdringung des Regenablaufrohrs durch des Terrassenboden ist nicht ordnungsgemäß ausgeführt »*).

La société SOCIETE1.) SA critique le rapport d'expertise en ce qu'il indique que l'apparition de mauvaise herbe entre les dalles témoignerait de malfaçons au niveau de l'évacuation de l'eau. Cette conclusion reposerait sur une simple supposition.

Il y a lieu de rappeler que les conclusions de l'expert disposent d'une « *force probante particulière* » et « *que le juge peut ne pas tenir compte de ces conclusions, mais qu'il ne doit s'en écarter que s'il a de justes motifs pour admettre que l'expert s'est trompé, respectivement avec la plus grande circonspection et uniquement dans le cas où il existe des éléments sérieux permettant de conclure que l'expert n'a pas correctement analysé toutes les données qui lui ont été soumises* » (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2^e édition, p. 489).

S'il est vrai que l'existence de malfaçons au niveau de l'évacuation de l'eau constitue une simple hypothèse de l'expert, le Tribunal constate que l'expert a motivé cette conclusion par la constatation de l'apparition de mauvaise herbe entre les dalles. Dès lors que la société SOCIETE1.) SA ne fournit aucune autre explication pour l'apparition de cette végétation et que celle-ci ne s'explique pas non plus par un autre élément du dossier, le Tribunal retient qu'il n'y a pas lieu d'écarter les conclusions de l'expert à ce sujet.

Pour le surplus, le Tribunal constate, conformément aux conclusions du requérant, que l'existence des vices et malfaçons constatés par l'expert PERSONNE3.) n'est pas contestée par la société SOCIETE1.) SA.

En ce qui concerne les causes et origines de ces vices et malfaçons, l'expert PERSONNE3.) retient, dans son rapport du DATE5.) (pages 12 et 13), que ces derniers résultent, d'une part, du changement de la structure des terrasses d'un système de plots à un système de lit de gravier et, d'autre part, de l'utilisation de matériaux, en l'occurrence d'éléments ALIAS5.), qui ne sont pas adéquats. En effet, l'expert explique dans son rapport que l'installation de « *Kiesfang-Profil aus Evalon-Aluminium-Verbundblech* » ne serait pas appropriée pour des toits-terrasses, des balcons ou des terrasses selon la fiche d'utilisation d'ALIAS5.). Au contraire, l'expert est d'avis qu'il aurait fallu en l'espèce mettre en œuvre d'autres éléments (« *mechanisch befestigtes Traufeneinhang-Profil aus Evalon Verbundblech* » et « *Evatack* » tout au long de la gouttière).

En ce qui concerne le changement de la structure des terrasses, la société SOCIETE1.) SA adopte un argumentaire contradictoire dans ses dernières conclusions datées du 17 octobre 2024 en indiquant, d'une part, qu'elle aurait conseillé à PERSONNE1.) d'opter pour une pose des dalles sur un lit de gravier en raison du fait qu'il se serait avéré que la hauteur existante était moins élevée que prévue et, d'autre part, que ce changement aurait été imputable à PERSONNE1.) qui aurait changé d'avis à plusieurs reprises concernant l'exécution des travaux.

Le Tribunal précise qu'au vu des développements qui précèdent, il est, en l'espèce, indifférent de savoir qui a proposé d'opter pour une pose des dalles sur du gravier plutôt que sur des plots. En effet, étant donné que la société SOCIETE1.) SA avait, en tant que professionnel de la construction, une obligation d'information et de conseil envers PERSONNE1.), il lui aurait appartenu, soit de refuser de suivre les instructions de ce dernier, soit d'adapter les autres prestations au changement de structure afin de garantir des travaux conformes aux règles de l'art.

Le Tribunal rappelle dans ce contexte que l'obligation du constructeur de réaliser des travaux exempts de vices est une obligation de résultat.

En passant d'une structure sur plots initialement prévue à une structure sur gravier, sans procéder aux adaptations nécessaires au niveau des autres prestations, la société SOCIETE1.) SA a manqué à ses obligations contractuelles.

En ce qui concerne la mauvaise utilisation des éléments ALIAS5.), la société SOCIETE1.) SA fait valoir que l'ensemble de ces éléments auraient été posés par la société SOCIETE2.) SARL. Elle soutient encore qu'elle n'aurait pas été informée que la société SOCIETE2.) SARL avait posé un film ALIAS5.) EVALON V au lieu d'un film ALIAS5.) EVALON GSK comme indiqué dans l'offre de cette dernière.

Or, le Tribunal rappelle que la société SOCIETE1.) SA est responsable envers PERSONNE1.) tant de la fourniture que de la pose des éléments ALIAS5.), étant donné que celles-ci font partie de l'offre NUMERO3.) du DATE1.) et ont aussi été facturées par la société SOCIETE1.) SA au titre de la facture NUMERO8.) du DATE10.) (positions 01.00.010 à 01.00.014). Il en est notamment ainsi de l'élément « *Kiesfang-Profil aus Evalon-Aluminium-Verbundblech* » dont il résulte du rapport d'expertise qu'il n'est pas approprié en l'espèce.

En déterminant l'utilisation de ces éléments et en procédant, ou en faisant procéder, à leur pose, la société SOCIETE1.) SA a donc manqué à son obligation de réaliser des travaux exempts de vices et conformes aux règles de l'art.

Le Tribunal constate encore que la pose du film ALIAS5.) EVALON V n'est pas désignée par l'expert comme se trouvant à l'origine des malfaçons constatées. L'affirmation de la société SOCIETE1.) SA selon laquelle la société SOCIETE2.) SARL aurait posé ce type de film plutôt que celui qui était prévu ne saurait dès lors porter à conséquences.

Ces inexécutions contractuelles ont été identifiées par l'expert PERSONNE3.) comme étant à l'origine des vices et malfaçons affectant les terrasses de PERSONNE1.), de sorte qu'ils sont en lien causal avec ceux-ci. Le lien de causalité n'est d'ailleurs pas spécifiquement contesté par les parties.

En conséquence, il y a lieu de retenir que la société SOCIETE1.) SA engage sa responsabilité envers PERSONNE1.) pour les vices et malfaçons affectant ses terrasses.

2. Quant à la réparation en nature

Le maître de l'ouvrage ne saurait, en principe, refuser la réparation en nature par le constructeur si la proposition de réparation est de nature à satisfaire le maître de l'ouvrage et s'accompagne de garanties suffisantes. Cependant, le refus de la réparation en nature est possible en cas de perte de confiance du maître de l'ouvrage dans les compétences ou dans la bonne volonté du constructeur en raison de la gravité de ses manquements et son attitude à la suite des réclamations, lorsque le constructeur n'est pas à même de procéder lui-même aux réparations ou encore si le maître de l'ouvrage a des raisons légitimes de penser que la réparation ne sera pas effectuée dans un délai

raisonnable (G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^e édition, p. 1181).

Il ressort des courriers électroniques des 23 et 29 juillet et du 1^{er} septembre 2021 adressés par PERSONNE4.) de la société SOCIETE1.) SA à PERSONNE1.) que la société SOCIETE1.) SA a effectivement proposé de remédier à un problème concernant les joints. En revanche, le Tribunal constate qu'il résulte de ces mêmes courriers que la société SOCIETE1.) SA conteste toute faute dans son chef et qu'elle décrit les réclamations de PERSONNE1.) comme étant infondées (« *ohne Grund bemängelten Arbeiten* »).

Au regard de ces circonstances ainsi que de la gravité des vices et malfaçons constatés par l'expert PERSONNE3.) dans son rapport d'expertise du DATE5.), le Tribunal retient que PERSONNE1.) est en droit de refuser toute réparation en nature de la part de la société SOCIETE1.) SA d'autant plus que la société SOCIETE1.) SA n'apporte aucune garantie quant à l'exécution correcte des travaux dont une partie ont d'ailleurs fait l'objet d'une sous-traitance.

3. Quant aux préjudices subis

PERSONNE1.) demande la condamnation de la société SOCIETE1.) SA au paiement d'un montant total de 54.887,64 euros, se composant des frais de réparation de ses terrasses, de dommages-intérêts pour perte de jouissance et préjudice moral, ainsi que des frais de l'expertise.

a. Les frais de réparation

PERSONNE1.) se fonde sur le rapport d'expertise du DATE5.) de l'expert PERSONNE3.) pour réclamer le paiement d'un montant de 19.588,95 euros du chef des frais de réparation de ses terrasses.

Le Tribunal rappelle qu'en vertu du principe de la réparation intégrale, il appartient à l'auteur d'un dommage de réparer la perte subie par la victime dans son intégralité. Or, « *la perte éprouvée ne concerne non seulement la valeur propre du bien détruit ou détérioré, mais également les dépenses nécessaires à son remplacement* » (G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^e édition, p. 1166).

Au vu de ce qui précède, les dommages-intérêts qui peuvent être réclamés en l'espèce au titre des frais de réparation ne sont pas forcément limités aux prestations initialement prévues dans le devis établi par la société SOCIETE1.) SA ou aux travaux que celle-ci a effectués. En application du principe de la réparation intégrale, il appartient à la société SOCIETE1.) SA de réparer le préjudice qu'elle a causé à PERSONNE1.), à savoir les vices et malfaçons affectant ses terrasses, dans son intégralité. C'est par ailleurs à juste titre que PERSONNE1.) fait plaider à cet égard, qu'il n'est pas illogique que les travaux préconisés par l'expert impliquent des prestations qui n'avaient pas été prévues initialement dès lors qu'il se dégage du rapport que celles-ci n'étaient pas conformes aux règles de l'art.

Les moyens préconisés par l'expert PERSONNE3.) pour remédier de façon définitive aux vices et malfaçons constatés comprennent la démolition ou l'enlèvement d'une grande partie des travaux

déjà effectués, y compris l'enlèvement du lit de gravier, afin de refaire les travaux selon un système différent impliquant l'installation de plots.

Dès lors que conformément aux conclusions de l'expert PERSONNE3.) et aux développements ci-dessus, les fautes commises par la société SOCIETE1.) SA résultent, d'une part, du changement de la structure des terrasses d'un système de plots à un système de lit de gravier sans adaptation conséquente des autres prestations et, d'autre part, d'une mauvaise utilisation des éléments ALIAS5.), le Tribunal retient que les moyens préconisés par l'expert afin de remédier de façon définitive aux vices et malfaçons sont justifiés.

Le Tribunal constate encore que, selon le document intitulé « *Kostenberechnung* » qui est annexé au rapport d'expertise du DATE5.) de l'expert PERSONNE3.) et sur lequel cette dernière s'est basée afin de chiffrer les coûts de réparation des terrasses, aucun montant n'est mis en compte au titre du poste 1.2.6 « *Liefern und Verlegen von Stelzlager* ». Les coûts des plots ne sont pas non plus mis en compte dans la partie 2 « *Material* » de ce même document. Étant donné que les coûts des plots ne sont pas inclus dans le montant des frais de réparation retenu par l'expert, le moyen de la société SOCIETE1.) SA selon lequel elle n'aurait jamais été chargée de livrer des plots est inopérant.

En ce qui concerne le reste du matériel, le Tribunal relève, contrairement aux conclusions de la société SOCIETE1.) SA, que l'expert PERSONNE3.) a tenu compte dans son évaluation du matériel qui peut être réutilisé. Il ressort, en effet, du document « *Kostenberechnung* » précité que l'expert n'a pas mis en compte l'ensemble du matériel qui était initialement nécessaire pour le renouvellement des terrasses du requérant. À titre d'exemple, les coûts des dalles n'ont pas été mis en compte dans le calcul des frais de réparation.

Enfin, le Tribunal note encore que la société SOCIETE1.) SA ne lui a versé aucun devis qui démontrerait que le montant des frais de réparation retenu par l'expert serait excessif.

Au regard de l'offre initiale NUMERO3.) du DATE1.) de la société SOCIETE1.) SA pour un montant total de 16.588,42 euros TTC et au vu des factures NUMERO8.) et n°L-21/043 du DATE10.) émises par cette même société pour un montant total de (15.714,44 + 1.968,76 =) 17.683,20 euros TTC, le Tribunal constate qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure que le montant total de 19.588,95 euros TTC retenu par l'expert serait excessif en particulier compte tenu de l'inflation et de l'envergure des travaux préconisés.

Au regard de l'ensemble des développements qui précèdent, le Tribunal retient qu'il n'y a pas lieu de renvoyer le dossier devant l'expert et que le montant de 19.588,95 euros réclamé au titre des frais de réparation est justifié.

b. La perte de jouissance et le préjudice moral

Faisant valoir que ses terrasses seraient dangereuses et inutilisables et qu'il aurait subi de nombreuses tracasseries en raison de l'attitude de la société SOCIETE1.) SA dans le cadre de ce litige, PERSONNE1.) réclame, par ailleurs, le paiement d'un montant de (39 mois x 500

euros/mois =) 19.500 euros du chef de perte de jouissance, ainsi qu'un montant de 10.000 euros à titre de préjudice moral.

Il y a lieu de préciser que la perte de jouissance se compose, d'une part, d'un préjudice matériel résultant de la privation de la disponibilité de la chose et, d'autre part, d'un préjudice moral incluant les démarches auxquelles la victime doit procéder afin de parvenir à l'effacement de son préjudice (Cour d'appel, 16 mai 2024, n°CAL-2023-00347 du rôle).

Étant donné que le préjudice moral invoqué par PERSONNE1.) constitue une composante de la perte de jouissance, le Tribunal appréciera ensemble les demandes des chefs de perte de jouissance et de préjudice moral.

Le Tribunal constate que l'expert PERSONNE3.) conclut effectivement à l'absence d'une perte de jouissance dans son rapport du DATE5.). Toutefois, il y a lieu de relever que les conclusions de l'expert se limitent à analyser l'existence d'une perte de jouissance subie par un tiers. En effet, l'expert PERSONNE3.) a procédé au raisonnement suivant au sujet de la perte de jouissance :

« Da in diesem Fall kein finanzieller Schaden durch Nutzungs- Einbußen gegenüber Dritten entstanden ist, fallen hier laut Erachten der Sachverständigen keine Minderungen an.

Der Besitzer der Immobilie wohnt selbst im Haus und nutzt dieses.

Die Immobilie ist nicht an einen Dritten vermietet sodass hier keine Miete Einbußen durch eingeschränkte Nutzung entsteht. »

En l'espèce, PERSONNE1.) invoque sa propre perte de jouissance et non celle subie par un tiers. Étant donné que l'expert s'est basé sur une hypothèse qui ne correspond pas à la demande en l'espèce, il n'y a pas lieu de tenir compte de ses conclusions sur ce point.

Force est cependant de constater qu'il ressort sans équivoque du rapport d'expertise et des photos y contenues que les profiles ALIAS5.) installés aux bords des terrasses ne sont pas appropriés pour des toits-terrasses, des balcons et des terrasses, étant donné qu'ils se déforment sous la poussée (*« Ausführung des freien Rands mit Alwitra Evalon Profil, dieses Profil ist hier nicht geeignet, hält den Schubkräften nicht stand, verformt sich und gibt so dem Bodenbelag Gelegenheit sich zu verschieben resp. sich im Randbereich zu verdrehen »*).

Il résulte de ces constatations que PERSONNE1.) ne pouvait pas normalement utiliser ses terrasses.

En prenant en considération que la perte de jouissance se limite aux seules terrasses du requérant sans impacter le reste de sa maison et que l'utilisation des terrasses est en principe limitée à certaines périodes de l'année en fonction des conditions climatiques, le Tribunal évalue l'indemnisation de la perte de jouissance, dans ses deux composantes, à un montant total de 2.500 euros.

c. Les frais de l'expertise

Les frais d'expertise font partie des dépens et doivent partant suivre le sort de ceux-ci.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, il convient de condamner la société SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.) le montant de (19.588,95 + 2.500 =) 22.088,95 euros, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde.

B. La demande en garantie, sinon d'un partage de responsabilité formulée par la société SOCIETE1.) SA à l'égard de la société SOCIETE2.) SARL

La société SOCIETE1.) SA demande au Tribunal de condamner la société SOCIETE2.) SARL à la tenir quitte et indemne de toute condamnation à l'égard de PERSONNE1.), sinon d'ordonner, entre les deux sociétés, un partage de responsabilité largement en sa faveur, sinon un partage de responsabilité pour moitié.

La société SOCIETE1.) SA fait en effet valoir qu'il résulterait du rapport d'expertise de l'expert PERSONNE3.) que l'ensemble des vices et malfaçons constatés seraient imputables à la société SOCIETE2.) SARL.

Pour que la responsabilité de la société SOCIETE2.) SARL soit engagée, il faut que la société SOCIETE1.) SA démontre que celle-ci a commis une faute qui est en lien causal avec les désordres documentés par le rapport d'expertise de l'expert PERSONNE3.).

Le Tribunal rappelle que, dans son rapport du DATE5.), l'expert PERSONNE3.) a retenu que les causes et origines des vices et malfaçons affectant les terrasses de PERSONNE1.) résultent, d'une part, du changement de la structure des terrasses d'un système de plots à un système de lit de gravier sans adaptation conséquente des autres prestations et, d'autre part, d'une mauvaise utilisation des éléments ALIAS5.).

Dès lors que la société SOCIETE1.) SA admet elle-même qu'elle aurait seulement sous-traité les travaux d'isolation et d'étanchéité des terrasses à la société SOCIETE2.) SARL, il y a lieu de retenir que la société SOCIETE2.) SARL n'est pas à l'origine de l'erreur de conception de la structure des terrasses.

En ce qui concerne la mauvaise utilisation des éléments ALIAS5.), le Tribunal constate, conformément aux conclusions de la société SOCIETE2.) SARL, que le matériel à utiliser (et notamment les « *Kiesfang-Profil aus Evalon-Aluminium-Verbundblech* » dont l'expert explique qu'ils ne sont pas appropriés en l'espèce) a effectivement déjà été déterminé dans l'offre NUMERO3.) du DATE1.) de la société SOCIETE1.) SA. L'offre n°NUMERO6.) du DATE9.) de la société SOCIETE2.) SARL n'a d'ailleurs été émise qu'une année après celle de la société SOCIETE1.) SA et elle reprend les matériaux déterminés dans l'offre NUMERO3.) du DATE1.) de la société SOCIETE1.) SA. Force est dès lors de constater que la société SOCIETE2.) SARL n'est pas à l'origine du choix des matériaux utilisés.

Il y a encore lieu de préciser à cet endroit que si en principe le constructeur a l'obligation de refuser de suivre les instructions du maître de l'ouvrage lorsque celles-ci aboutissent à des travaux non conformes aux règles de l'art, l'immixtion caractérisée du maître de l'ouvrage dans les prérogatives du constructeur exonère ce dernier de sa responsabilité si le maître de l'ouvrage est notoirement aussi compétent que le constructeur (Cour d'appel, 23 mai 2018, n°45008 du rôle).

En l'espèce, la société SOCIETE1.) SA étant un professionnel de la construction, elle est notoirement aussi compétente que la société SOCIETE2.) SARL en ce qui concerne le choix des matériaux à utiliser pour le renouvellement des terrasses de PERSONNE1.). Il ressort, par ailleurs, des développements qui précèdent et notamment de l'offre NUMERO3.) du DATE1.) de la société SOCIETE1.) SA que son immixtion dans le choix des matériaux à utiliser est caractérisée, dès lors que ces matériaux sont déjà déterminés avec précision dans l'offre NUMERO3.) du DATE1.). En conséquence, la société SOCIETE2.) SARL bénéficie d'une exonération de sa responsabilité en ce qui concerne le choix des matériaux.

Il convient encore de relever que dans son rapport l'expert a également constaté que les profils d'étanchéité des murs extérieurs sont trop courts (« *Abdichtung an den Außenwänden zu kurz* ») et que leur finition présente des malfaçons (« *Ausführung zur Außenwand unzureichend und Mangelhaft* »).

Or, à défaut d'explications complémentaires de la part des parties et en particulier de la société SOCIETE1.) SA sur laquelle repose la charge de la preuve, il n'est pas établi que la société SOCIETE2.) SARL se trouve à l'origine de cette malfaçon. En effet, il ne résulte pas des éléments du dossier si et dans quelle mesure ce désordre résulte d'un mauvais choix de matériaux ou d'une pose non conforme aux règles de l'art d'un élément qui était adapté à la situation.

Enfin, en ce qui concerne le reproche formulé par la société SOCIETE1.) SA relatif à la pose d'un film ALIAS5.) EVALON V au lieu d'un film ALIAS5.) EVALON GSK, il y a lieu de rappeler, conformément aux développements ci-dessus, que ce n'est pas la pose du film ALIAS5.) EVALON V, mais celle des « *Kiesfang-Profil aus Evalon-Aluminium-Verbundblech* » qui est à l'origine des vices et malfaçons selon l'expert.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter tant la demande en garantie que celle d'un partage de responsabilité formulées par la société SOCIETE1.) SA.

C. Les demandes formulées par la société SOCIETE2.) SARL

La société SOCIETE2.) SARL conclut à la condamnation de la société SOCIETE1.) SA, sinon de PERSONNE1.), à lui payer le montant 8.630,86 euros au titre de sa facture n°NUMERO7.) du DATE8.).

La société SOCIETE2.) SARL fait valoir, sur le fondement des articles 1134 et suivants, sinon des articles 1382 et 1383 du Code civil, que sa facture n°NUMERO7.) du DATE8.) porterait sur les travaux que la société SOCIETE1.) SA lui aurait sous-traités suivant son offre n°NUMERO6.) du DATE9.). Elle explique qu'elle aurait exécuté ces travaux conformément aux instructions de la société SOCIETE1.) SA et en utilisant les matériaux imposés par cette dernière.

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le Tribunal retiendrait l'existence d'un lien contractuel direct entre elle et PERSONNE1.), la société SOCIETE2.) SARL conclut à la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de sa facture.

Le Tribunal constate, à l'instar de la société SOCIETE1.) SA, que tant l'offre °NUMERO6.) du DATE9.) de la société SOCIETE2.) SARL que sa facture n°NUMERO7.) du DATE8.) ont été émises au nom et à l'adresse de PERSONNE1.). Force est cependant de constater que face aux contestations de PERSONNE1.) qui affirme n'avoir reçu ni l'offre du DATE9.) ni la facture du DATE8.), il n'est pas établi en cause que la société SOCIETE2.) SARL a effectivement adressé son offre et sa facture à PERSONNE1.).

En tout état de cause, le Tribunal relève que la société SOCIETE1.) SA et la société SOCIETE2.) SARL s'accordent pour dire que la société SOCIETE1.) SA a sous-traité certains travaux prévus par son offre à la société SOCIETE2.) SARL.

Les éléments du dossier viennent par ailleurs corroborer l'existence d'un contrat de sous-traitance entre ces deux sociétés. En effet, une comparaison entre les éléments de l'offre adressée par la société SOCIETE1.) SA à PERSONNE1.) et les éléments de l'offre du DATE9.) de la société SOCIETE2.) SARL permet de relever de nombreux postes communs. Une comparaison entre les factures adressées par la société SOCIETE1.) SA à PERSONNE1.) et la facture de la société SOCIETE2.) SARL du DATE8.) confirme ce constat.

A défaut pour la société SOCIETE1.) SA de soutenir et de prouver que les travaux mis en compte dans la facture du DATE8.) n'auraient pas été exécutés par la société SOCIETE2.) SARL ou qu'ils n'auraient pas été exécutés conformément aux règles de l'art, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) SA à payer à la société SOCIETE2.) SARL la somme de 8.630,86 euros au titre de la facture du DATE8.).

Il n'y a cependant pas lieu d'assortir cette condamnation des intérêts de retard conformément à la loi du 12 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard ni d'ordonner la majoration de trois points, étant donné qu'il n'est établi ni que la facture a été effectivement adressée à la société SOCIETE1.) SA ni que les travaux ont fait l'objet d'une réception par la société SOCIETE1.) SA.

Pour ces mêmes raisons, la société SOCIETE2.) SARL est à débouter de ses demandes en paiement d'indemnités de recouvrement basées sur l'article 5 de la loi précitée.

D. Les demandes accessoires

1. Les indemnités de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

PERSONNE1.) ayant été contraint d'agir en justice pour obtenir la réparation de son dommage, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens.

En conséquence, et eu égard aux éléments de la cause, il convient de condamner la société SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.) un montant fixé *ex aequo et bono* à 3.000 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

En revanche, il y a lieu de débouter la société SOCIETE1.) SA de sa demande reconventionnelle en paiement d'une telle indemnité, la condition d'iniquité n'étant pas établie dans leur chef.

Eu égard à l'issue de l'action en intervention, la demande de la société SOCIETE1.) SA dirigée contre la société SOCIETE2.) SARL en paiement d'une indemnité de procédure doit également être rejetée.

La société SOCIETE2.) SARL conclut à la condamnation tant de la société SOCIETE1.) SA que de PERSONNE1.) à lui payer 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Cette demande est à déclarer non fondée en ce qu'elle est dirigée contre PERSONNE1.), ce dernier n'étant pas à l'origine de la mise en intervention de la société SOCIETE2.) SARL.

En revanche, eu égard à l'issue de l'action en intervention initiée par la société SOCIETE1.) SA, le Tribunal retient qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la société SOCIETE2.) SARL l'intégralité des frais qu'elle a dû exposer pour assurer sa défense. Il y a partant lieu de faire droit à la demande en ce qu'elle est dirigée contre la société SOCIETE1.) SA. Eu égard aux éléments du litige, le Tribunal fixe *ex aequo et bono* le montant de cette indemnité à 1.000 euros.

2. Les frais et dépens

Selon l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

Il est de principe que les frais d'expertise font partie des dépens et sont dès lors à supporter par la partie qui succombe (Cour d'appel, 17 octobre 2024, n°CAL-2023-01052 du rôle).

Aux termes de l'article 242 du Nouveau Code de procédure civile, « *les avoués pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances. La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation; dans ce cas, la taxe sera poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué, sans préjudice de l'action contre sa partie* ».

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de la présente instance et des instances de référé, les frais et dépens de ces instances ayant été réservés dans les ordonnances de référé NUMERO4.) et NUMERO5.), y compris les frais d'expertise, avec distraction au profit de Maître Marc WAGNER et de Maître Olivier UNSEN qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement de dommages-intérêts dirigée contre la société anonyme SOCIETE1.) SA à concurrence du montant de 22.088,95 euros ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.) la somme de 22.088,95 euros avec les intérêts légaux à compter du 14 mars 2023, date de la demande en justice, jusqu'à solde ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure dirigée contre la société anonyme SOCIETE1.) SA à concurrence du montant de 3.000 euros ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.) la somme de 3.000 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

déclare non fondée la demande reconventionnelle de la société anonyme SOCIETE1.) SA en paiement d'une indemnité de procédure dirigée contre PERSONNE1.) et en déboute ;

déclare non fondée la demande en garantie dirigée par la société anonyme SOCIETE1.) SA à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et en déboute ;

déclare non fondée la demande tendant à un partage de responsabilité dirigée par la société anonyme SOCIETE1.) SA à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et en déboute ;

déclare non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en paiement d'une indemnité de procédure dirigée contre la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et en déboute ;

déclare fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL dirigée contre la société anonyme SOCIETE1.) SA pour le montant de 8.630,86 euros ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL le montant de 8.630,86 euros avec les intérêts légaux à compter de la signification du présent jugement ;

déclare non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL dirigée contre la société anonyme SOCIETE1.) SA tendant au paiement d'indemnités de recouvrement et en déboute ;

déclare non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL dirigée contre PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure et en déboute ;

déclare fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en paiement d'une indemnité de procédure dirigée contre la société anonyme SOCIETE1.) SA à concurrence du montant 1.000 euros ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL la somme de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance principale et de l'instance de référé entre elle et PERSONNE1.), y compris des frais d'expertise, et en ordonne la distraction au profit de Maître Marc WAGNER, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance en intervention et de l'instance de référé entre elle et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, et en ordonne la distraction au profit de Maître Olivier UNSEN, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.